

## Kit de secours

## Une trousse de secours adaptée aux risques et facilement accessible

Disposer d'une trousse de secours sur les lieux du travail, c'est bien. La gérer correctement, c'est encore mieux. Quelques questions-réponses à l'attention des lecteurs intéressés.

Est-elle nécessaire ?  
A quoi sert-elle ?

Oui, elle est indispensable. Le code du travail est clair à ce sujet. L'employeur prend, après avis du médecin du travail, les dispositions pour assurer les premiers secours au personnel accidenté ou malade. Elle sert uniquement à donner les premiers soins et soigner les petites blessures.

Que doit-elle contenir ?

Il n'existe pas de liste type pour la composition d'une trousse de secours, simplement des recommandations. Son contenu doit évidemment tenir compte des risques de l'entreprise et le Document Unique est particulièrement utile à cette occasion. Rappelons que la trousse ne doit contenir aucun médicament. Enfin, il est conseillé de noter les numéros de téléphone des secours d'urgence (le 15, le 18 et le 112) et les noms des éventuels sauveteurs secouristes du travail (SST).

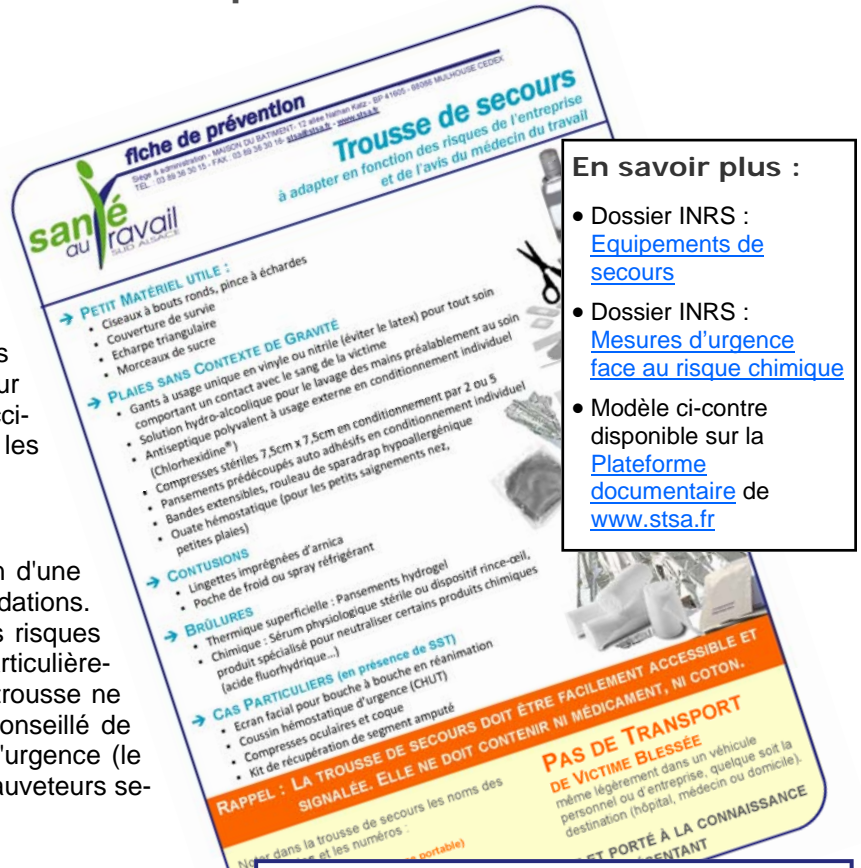
Où la placer ?

Pas dans une armoire fermée à clé mais à un endroit facilement accessible et bien signalé par des panneaux dédiés. Que de temps gagné dans l'urgence si on sait rapidement la localiser !

Qui peut l'utiliser et qui gère son contenu ?

Il s'agit habituellement des SST ou, dans les grandes entreprises, de l'infirmière. Mais, en l'absence de personnel formé ou expérimenté, tous les salariés de l'entreprise peuvent utiliser le matériel disponible. La gestion d'une trousse de secours est particulièrement importante (approvisionnement, vérification des dates de péremption...). On la confie aux SST ou bien, en l'absence de personnel formé, c'est l'employeur qui désigne une personne de confiance.

**Rappelons que tout soin donné en entreprise doit être consigné par écrit et l'employeur ou son représentant doit en être informé.**



En savoir plus :

- Dossier INRS : [Equipements de secours](#)
- Dossier INRS : [Mesures d'urgence face au risque chimique](#)
- Modèle ci-contre disponible sur la [Plateforme documentaire](#) de [www.stsa.fr](http://www.stsa.fr)

Que dit le code du travail ?

**Article R.4224-14 :** Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible.

**Article R. 4224-16 :** En l'absence d'infirmiers, ou lorsque leur nombre ne permet pas d'assurer une présence permanente, l'employeur prend, après avis du médecin du travail, les mesures nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades. Ces mesures qui sont prises en liaison notamment avec les services de secours d'urgence extérieurs à l'entreprise sont adaptées à la nature des risques.

Ces mesures sont consignées dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

**Article R4224-23 :** Le matériel de premiers secours fait l'objet d'une signalisation par panneaux.

## PRESTATION de STSA : Premier secours

Le médecin du travail doit obligatoirement être consulté par l'employeur en ce qui concerne :

- le contenu et les modalités d'utilisation de la trousse de secours ;
- l'organisation des secours : transport des victimes, alerte des secours extérieurs, dotation en certains produits de soins spécifiques si les risques de l'entreprise le justifient.

Il peut participer à la formation des SST car il est habilité à dispenser l'information concernant les risques spécifiques de l'entreprise.